



# Groupe Romand du st-bernard

## STATUS

---

### I. Nom et siège

**Art. 1** Le Groupe Romand du Club du St. Bernard – GR – est un groupement régional du Club Suisse du St. Bernard – CSStB – conformément à l'art. 5 (sections locales) des statuts de la SCS. Le Groupe Romand est une société conformément aux articles 60 et suivants du CCS avec siège au domicile du président en charge.

### II. Responsabilité

**Art. 2** Les dettes du GR sont garanties uniquement par sa fortune propre. Les membres ne garantissent pas les engagements de la société.

Conformément à l'art. 24 des statuts de la SCS, celle-ci, ainsi que le CSStB ne sont pas responsables des dettes du groupe. Inversement le groupe n'est pas responsable des dettes de la SCS et du CSStb.

### III. Buts

**Art. 3** Le Groupe Romand se fait un devoir de :

1. promouvoir l'élevage du chien de race Saint-Bernard
2. favoriser les contacts entre les éleveurs de la race
3. constituer et diffuser une bonne image de cette race
4. veiller et encourager le développement parallèle de la variété à poils courts et à poils longs
5. de diffuser auprès du public en général des informations et connaissances se rapportant à la spécificité du St-Bernard dans sa relation avec les autres races de chien, sa relation avec l'homme

Pour ce faire, le Groupe Romand :

1. favorise l'échange d'expériences parmi ses membres
2. donne des conseils aux intéressés lors d'un achat d'un chien St-Bernard
3. recense et diffuse la liste des chiots disponibles en Suisse romande
4. accueille les séances de sélection de la SSSStB
5. assure la défense ou la promotion de l'image de la race St-Bernard auprès des médias (journaux, radio, TV)

**Art. 4** En outre, le Groupe Romand cherche à atteindre son but par l'information et les instructions donnés à ses membres pour toutes questions se rapportant à l'élevage, à l'éducation et à la détention du chien St. Bernard. Il s'intéressera notamment à la formation de chiens d'utilité et de chiens d'avalanches. Entre outre, il encouragera la participation aux expositions et concours.



# Groupe Romand du st-bernard

## STATUS

---

### IV. Membres

- Art. 5** Le Groupe Romand reconnaît 4 catégories de membres :
1. le membre actif (*individuel = 1 voix ou en couple = 2 voix*)
  2. la personne « juridique »
  3. le membre d'honneur
  4. le donateur (*pas de droit de vote*)
- Art. 6** Peuvent être membres toutes les personnes inscrites ou non comme membre du CSStB jouissant de leurs droits civiques et d'une parfaite honorabilité.
- Par analogie, les personnes juridiques peuvent également devenir membre.
- Art. 7** Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendues au Groupe Romand ou qui font partie du Groupe Romand depuis 10 ans (sans interruption) peuvent être nommées membres d'honneur. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents.
- Art. 8** En outre, la société prévoit le statut de donateur (sans droits sociaux) pour toute personne partageant les idéaux de la société.
- L'entrée dans le statut de donateur pour la durée d'une année civile correspond à l'enregistrement d'un don auprès de la société.
- Art. 9** Toute personne désirant entrer dans le Groupe Romand avec le statut de membre actif doit en faire la demande écrite au président. Il en est de même pour les personnes juridiques » par un représentant statutaire.
- Art. 10** Le montant de la cotisation annuelle du Groupe Romand est fixé par son assemblée générale. Elle est encaissée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre. Les cotisations de CSStB et de la SCS sont encaissées par la CSStB.
- Art. 11** Les démissions, radiations et exclusions des membres ayant droit de vote sont régies par les statuts du Groupe Romand. Toute radiation ou exclusion d'un membre du GR doit être approuvée lors d'une assemblée générale.
- Art. 12** A l'exclusion des membres amis, tous les membres présents (membres individuels, membre personne « juridique » par son représentant et membre d'honneur) ont le même droit de vote aux assemblées. Un membre ne peut pourtant pas voter lorsqu'une décision à prendre le concernant lui-même, son conjoint, l'un de ses proches ou son élevage.
- Art. 13** Lorsqu'un point de l'ordre du jour le nécessite, l'assemblée des membres disposant du droit de vote peut requérir à la majorité relative de siéger en l'absence des membres amis par ailleurs invités à assister à l'assemblée générale.



# Groupe Romand du st-bernard

## STATUS

---

### V. Organisation

**Art. 14** Les organes du Groupe Romand sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les responsables régionaux
4. les réviseurs des comptes

**Art. 15** L'assemblée générale constitue l'organe suprême du GR. Elle a lieu chaque année 30 à 60 jours avant celle du CSStB. La date et l'ordre du jour de l'assemblée doit être publiée dans Cynologie Romande.

**Art. 16** Les convocations aux assemblées générales se font par lettres individuelles, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 14 jours à l'avance. Ces assemblées seront préalablement annoncées dans le journal CYNOLOGIE ROMANDE pour permettre à ceux qui le désirent de faire des propositions individuelles.

**Art. 17** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tous temps par décision du comité ou à la demande écrite de deux tiers des membres. Cette demande doit être motivée.

**Art. 18** Toute assemblée générale convoquée en conformité des statuts peut prendre une décision, quel que soit le nombre des membres présents. Pour chaque assemblée une liste de présence sera établie. Dans les cas non prévus par les statuts, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le (la) président(e) départagera.

Les votes se font à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas demandé.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour.

**Art. 19** L'assemblée générale décide à titre définitif de toutes les questions internes du GR et en particulier de :

1. l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
2. l'approbation des rapports
3. la prise de connaissance des comptes et de leur décharge donnée au comité
4. l'élection du président et des autres membres du comité
5. l'élection de 2 vérificateurs de comptes et d'un suppléant
6. l'élection des délégués à l'assemblée du CSStB
7. l'ensemble des autres points portés à l'ordre du jour, cas échéant des propositions individuelles parvenues entre les mains du président au moins 10 jours avant l'assemblée



# Groupe Romand du st-bernard

## STATUS

---

8. l'élection de membres d'honneurs
9. la modification des statuts
10. la dissolution de la section

**Art. 20** Le comité se compose :

1. du (de la) président (e)
2. d'un (e) vice-président (e)
3. d'un (e) secrétaire
4. d'un (e) caissier (e)
5. de 3 assesseurs au moins

Le comité est élu par l'assemblée générale pour trois ans et se constitue lui-même à l'exception du président élu par l'assemblée.

Les membres du comité sont rééligibles.

En cas d'absence du président, les débats peuvent être menés par l'un des autres membres du comité.

## VI. Ressources

**Art. 21** Les ressources du Groupe sont :

1. les cotisations
2. les dons et les legs
3. le bénéfice et de la vente de produits relatifs à la race St-Bernard

## VII. Révision des statuts

**Art. 22** Les statuts peuvent être révisés en tout temps à condition que cet objet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale et que la révision soit acceptée par les deux-tiers des membres présents.

## VII. Dissolution

**Art. 23** Seule une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution du Groupe Romand. Pour être valable la majorité des trois-quarts des membres présents est nécessaire.

**Art. 24** En aucun cas l'avoir social ne pourra être destiné à un autre but que celui poursuivi par le Groupe.

En cas de dissolution, l'actif du Groupe sera géré par le comité du CSStb jusqu'à la création, dans un délai de 5 ans, d'un éventuel nouveau Groupe Romand reconnu par le CSStB et la SCS.

A l'expiration de ce délai, l'actif sera versé aux fonds Albert Heim.



# Groupe Romand du st-bernard

## STATUS

---

### VIII. Dispositions finales

**Art. 25** Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive du Groupe Romand du Club Suisse du St-Bernard, le 24 avril 1977, et modifiés lors de l'assemblée générale du 7 novembre 1993 et du 9 novembre 1997 puis 8 Novembre 2009.

Le président  
Jacques Chomette

Un membre du comité